

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Marseille le 15 juin 2005

Référence à rappeler :

Gref/IC n°1158

Lettre recommandée avec AR n°470383360

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 avril 2005, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'association Rugby Club de Cannes Mandelieu au cours des exercices 1999 à 2003.

Le présent envoi est composé du rapport d'observations définitives de la chambre, auquel est joint l'ensemble des réponses reçues par la juridiction.

En application de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, il devra être communiqué à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il devra notamment faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat. Il sera alors communicable aux tiers. Il vous appartient d'indiquer à la chambre la date de cette réunion.

En application de l'article R. 241-23 du code, une copie du rapport d'observations définitives sera transmise au préfet et au trésorier-payeur général du département des Alpes-Maritimes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Henri LEROY

Maire de Mandelieu la Napoule

Hôtel de ville

BP 46

06212 MANDELIEU LA NAPOULE CEDEX

Le président,

Bertrand SCHWERER

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DE L'ASSOCIATION RUGBY CLUB DE CANNES MANDELIEU

(Alpes Maritimes)

Exercices 1999/2000 à 2002/2003

Rappel de procédure

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de l'association Rugby Club de Cannes Mandelieu à partir de l'année 1999. Cet examen a été confié à M. Caiani, conseiller. Par lettre en date du 17 novembre 2003, complétée par des courriers en date du 6 février 2004, le président de la Chambre en a informé M. Delcros, président actuel de l'association et ses prédécesseurs, ainsi que Monsieur Leroy, maire de Mandelieu la Napoule. Un entretien facultatif de fin de contrôle a eu lieu entre le rapporteur et M. Delcros, le 9 février 2004.

Lors de sa séance du 24 février 2004, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises le 29 mars 2004, conformément aux dispositions de l'article R. 241-9 du Code des juridictions financières, en version intégrale à MM. Leroy et Delcros et à ses prédécesseurs, MM. Ricaud, Vigier, Pessino, Rochette et Principiano. Des extraits ont été également adressés à MM. Papon et Barthelemy René et Patrick. Le délai de réponse a été fixé à deux mois à compter de la date de notification

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a arrêté le 11 mars 2005 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Rocca, président de section, M. Sansoucy, conseiller et M. Amigues, rapporteur.

Le rapport a été communiqué par lettre du 21 avril 2005 à M. Leroy, maire en fonctions ainsi qu'aux précédents ordonnateurs pour les parties les concernant. Les destinataires disposaient

d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre leur réponse aux observations définitives.

M. Leroy et M. Pessino ont fait parvenir à la chambre leurs réponses qui, engageant leur seules responsabilités, sont jointes au présent rapport d'observations définitives.

Ce rapport devra être communiqué par le maire à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

1) Compétence de la Chambre et présentation de l'association

1.1) Compétence de la Chambre

Le contrôle du rugby club de Cannes-Mandelieu a été entrepris à l'occasion du contrôle de la gestion de la commune de Mandelieu la Napoule qui est l'un des principaux soutiens financiers du club.

En application du code des juridictions financières, l'examen de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, ainsi que celui de leurs filiales, mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, est accompagné de la vérification des comptes de ces personnes morales. Lorsque le concours financier apporté à l'une de ces personnes par une collectivité territoriale ou un établissement public local est attribué sous forme d'une subvention affectée à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas 50 % des ressources totales du bénéficiaire, la vérification se limite au compte d'emploi que ce dernier doit établir. Si le compte d'emploi n'est pas tenu, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion.

Au cours des exercices 2001/2002 et 2002/2003, les subventions versées par les collectivités locales de la région représentent plus de 50 % des ressources de l'association. Le contrôle de la Chambre porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'association.

1.2) La reprise de la dette d'une précédente association est à l'origine du Rugby Club de Cannes Mandelieu

L'activité rugbystique s'est longtemps poursuivie, sur le territoire mandolocien, au sein d'une association, dénommée Cannes Mandelieu Rugby Club (CMRC). Ce club a été mis en redressement judiciaire en mai 2000 après avoir cessé toute activité sportive dès la fin de la saison 1998/1999.

Peu après, le 12 juillet 2000, étaient déposés en sous-préfecture de Grasse les statuts d'une

association intitulée "Rugby Club de Cannes Mandelieu", présidée par M. Edouard PESSINO. Il s'agissait, non pas d'une création mais d'une modification statutaire affectant une association préexistante : le rugby Club de Cannes XV, déclarée en 1957. Selon une convention quadripartite du 12 juillet 1999, la nouvelle entité a repris, en accord avec les communes de Cannes et de Mandelieu, toutes les activités sportives tant du Cannes Mandelieu Rugby Club que du club de Cannes ainsi que leurs écoles de rugby respectives. Elle a installé officiellement son siège à Mandelieu au stade des Estivals.

La convention tripartite précitée prévoyait une fusion. Cependant, sur le plan financier, les conditions d'une fusion pouvaient difficilement être remplies en raison de la faiblesse de l'actif du CMRC. Sous l'égide de l'administrateur désigné par le TGI de Grasse, le Rugby Club de Cannes Mandelieu a, en définitive, acquis le droit d'exploiter l'activité sportive de l'ancienne association en contrepartie d'un " prix de cession " calculé en fonction du passif du CMRC. Un certain nombre de créanciers ayant omis de produire leur créance auprès du représentant des créanciers, ce passif exigible s'élevait à 1 148 804 F(1). (175 134 euros).

La dette reprise par le RCCM a été arrondie à 1 000 000 F (152 449,02 euros) à verser en 6 échéances de 166 666 F (25 408,07 euros). Dans ces conditions les 6 échéances devaient logiquement être versées au mandataire judiciaire désigné lors du jugement du 8 janvier 2001, prononçant la liquidation du CMCR, à charge pour lui, de répartir les paiements entre les différents créanciers.

Or, sur le plan comptable le droit d'exploiter le fonds sportif a été imputé au débit au compte 208 (autres immobilisations incorporelles), le 31 décembre 2001 (saison 2001/2002) pour sa valeur intégrale soit 1 000 000 F (152 449 euros) mais en contrepartie, la dette correspondante n'apparaît clairement que pour un montant de 740 712 F (112 920,82 euros), au crédit du compte 4671 (autres comptes débiteurs ou créditeurs). Le second compte de contrepartie utilisé (compte 2800 (amortissements des immobilisations)) ne pouvant servir à constater une dette, on ne peut à la seule lecture des comptes déterminer si l'ancienne association a effectivement acquitté avant le 31 décembre 2001 une partie de sa dette ou si une erreur d'écriture a été commise.

A l'issue de la contradiction effectuée avec les parties responsables du club, la Chambre estime que la reprise de la dette de l'association Cannes Mandelieu Rugby Club par la nouvelle association Rugby Club de Cannes Mandelieu ne s'est pas effectuée dans le cadre d'une démarche comptable explicite, même si sa sincérité ne paraît pas devoir être mise en cause dans la limite des informations dont la Chambre dispose

La Chambre constate qu'il ressort des réponses comme des documents qui lui ont été transmis que des remboursements anticipés ont bien eu lieu en 2001 pour un montant de 60 871 euros ; de même en 2002 le club a remboursé 11 288 euros, puis en 2003 25 408 euros, soit au total 97 567 euros pour une reprise de dette de 152 449,02 euros.

Le 21 janvier 2002, le Rugby Club Cannes Mandelieu devenait, par changement de raison sociale, le Rugby Club Cannes Mandelieu Côte d'Azur. Ce dernier changeait à nouveau de raison sociale le 21 octobre 2002 pour devenir le Rugby Club Côte d'Azur Cannes Mandelieu Le Cannet.

1.3) Activité et organes du Rugby Club de Cannes Mandelieu - RCCM

L'activité du club s'exerce au moyen de plusieurs structures :

- une école de rugby, accueillant les enfants de moins de 15 ans
- une équipe de cadets accueillant les adolescents de moins de 17 ans,
- une équipe juniors pour les moins de 19 ans,
- deux équipes seniors dont l'une constitue l'équipe première et fait l'objet de toutes les attentions, une trentaine de joueurs selon les achats de vêtements, près de 130 selon le club.

Les équipes sont encadrées par une trentaine d'éducateurs et entraîneurs, qui peuvent aussi être appelés à jouer en équipe senior. Le nombre d'enfants de l'école est relativement élevé. Il serait passé de 235 en début de période à plus de 300 au cours de la saison 2002/2003. Les achats de vêtements de sports effectués par le club correspondent cependant à un effectif de 180 jeunes. En terme de résultats sportif, le club a évolué en fédérale 1 de Juin 1999 à Juin 2003. Il a été rétrogradé en fédérale 2 pour la saison en cours. Enfin il faut noter que l'association dispose d'un club-house qui poursuit une activité de restauration et de débit de boisson.

Le RCCM est dirigé par un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le bureau est désigné par un comité directeur de 21 membres élus en assemblée générale. Le comité directeur, peut aussi élire en son sein plusieurs présidents, vice-présidents ou des membres honoraires sans que ces différentes fonctions soient précisément décrites. A compter de la saison 2001/2002, est venue s'ajouter une nouvelle fonction : celle de manager général. Au cours de la période examinée, six présidents et deux trésoriers se sont succédés.

2) Une situation financière préoccupante

Les associations sont en principe libres de tenir leur comptabilité comme elles l'entendent. Néanmoins la loi du 29 janvier 1993, rendant obligatoire l'intervention d'un commissaire au compte pour les associations recevant plus d'un million de francs de subventions, implique la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable général, éventuellement adapté.

La tenue d'une telle comptabilité est encore plus indispensable lorsqu'une partie de l'activité est intégralement ou partiellement assujettie aux impôts commerciaux. C'est le cas par exemple de l'activité du club-house. Or, la comptabilité du RCCM ne répond qu'imparfaitement à ces

exigences.

2.1) Une information comptable très dispersée et difficilement vérifiable

Le manque de rigueur constaté dans le cadre de l'enregistrement de la dette a été corroboré par le constat de la dispersion de l'information comptable. Il est vrai que cette situation a pu être renforcée par les nombreux changements de responsables soulignés précédemment.

Lors de la première visite du rapporteur de la Chambre au siège de l'association, aucun véritable grand livre, aucun journal, aucune balance détaillée relative aux exercices passés, n'était en possession des dirigeants actuels. Les pièces justificatives des opérations, les relevés de comptes bancaires, brouillards de banques ou de caisse étaient soit déclassés, soit manquants. Cette absence totale de classement était particulièrement sensible pour l'exercice 2002/2003.

C'est à l'occasion de l'ouverture du contrôle que certains livres et pièces comptables des exercices 2001/2002 et 2002/2003 ont été restitués à l'association. Le cabinet d'expertise comptable, en charge de la comptabilité du RCCM a ainsi remis des pièces comptables précédemment en possession de son ancien président directeur général et ancien trésorier de l'association de juin 2002 à juillet 2003.

En ce qui concerne l'exercice 2000/2001, aucune pièce comptable préalablement classée n'était disponible dans les locaux de l'association. La balance générale et le grand livre général ont été demandés au cabinet d'expertise comptable qui les éditait à cette époque. Les journaux comptables grands livres partiels et balances détaillées des exercices 2000/2001 et 1999/2000 ainsi que certaines pièces justificatives des opérations ont été réclamées. S'agissant des rémunérations, alors que les déclarations sociales se faisaient au sein de l'association, les dirigeants actuels ont indiqué ne détenir aucun des contrats de travail ni aucun contrat d'engagement sportif (défraiement) des joueurs en dehors de ceux de l'exercice 2001/2002.

Les développements ultérieurs sur la fiabilité des comptes ne peuvent qu'être renforcés par ces constats.

2.2) Une information comptable peu fiable

a) Un compte caisse contracté

Les opérations de caisse résultent, en grande partie, des activités du club house (bar restaurant) non doté de caisse enregistreuse et plus accessoirement des ventes de billets pour les matches. Les entretiens avec le personnel de l'association et ses responsables font ressortir que des espèces étaient périodiquement remises aux trésoriers durant le fonctionnement du club house et à la suite des matches.

Or, ces opérations en numéraires sont très mal retracées dans les comptes sociaux.

Ainsi le grand livre de l'exercice 1999/2000 comprend trois sous comptes de caisse : siège social, école de rugby et club house. Le total des opérations retracées s'élève :

- en dépense à 2 390,00 F (364 euros)

- en recette à 9 584,79 F (1 461 euros)

Ces montants semblent particulièrement faibles au regard des recettes de matchs

(13 575 F) (2 070 euros) et du club house (72 796,40 F) (11 097 euros).

Au cours de la saison suivante, les comptes caisses de la balance générale n'ont quasiment pas été mouvementés en recettes. De même au cours de l'exercice 2001/2002 le compte caisse 530 n'enregistre que le report à nouveau et une dépense de 62,94 euros. Ces mouvements ne sont pas cohérents avec les recettes provenant des matchs et du club house.

Pourtant, un livre de caisse dont la fiabilité en l'absence de caisse enregistreuse est aléatoire, a été tenu au crayon à papier pour le Club House. Il fait ressortir des montants d'opérations nettement plus élevés que ceux figurant au compte 530 : ainsi du mois d'août 2001 à juin 2002, il enregistre les sommes en recettes de 27 105 euros et en dépenses de 12 957 euros.

Selon ce document la caisse du club house a servi à effectuer toute sortes de dépenses non liées à l'activité du bar : frais de véhicules, avances aux joueurs, achats de timbres, etc ...

Un responsable a confirmé, durant l'instruction, que le compte caisse de l'association n'avait effectivement jamais été mouvementé en regard des recettes et dépenses retracées dans ce livre. En pratique les opérations du club house étaient répercutées de la manière suivante dans la comptabilité du RCCM : les dépenses étaient portées au crédit du compte 7071 (recettes du club house) par le débit des comptes de charges correspondants voire de comptes de tiers (avances aux joueurs) ; les recettes portées n'étaient jamais comptabilisées directement. En revanche des dépôts d'espèces à la banque avaient lieu périodiquement et étaient enregistrés débit du compte 5121 (compte en monnaie nationale) en contrepartie d'un crédit au compte de recettes (7071).

Ainsi le compte caisse de l'association qui aurait dû être débité du montant des espèces encaissées, et crédité du montant des espèces décaissées, n'a fonctionné que de manière aléatoire. En effet le code de commerce ainsi que le plan comptable général prévoient explicitement que les opérations doivent être enregistrées quotidiennement opération par opération sur un journal, selon le principe de la partie double.

A cet égard pour l'exercice 2002/2003, il convient d'observer l'existence de retraits d'espèces

auprès de la banque, non retracés au débit du compte 530 alors que ces fonds ont forcément transité même pour laps de temps très bref dans la caisse. Ils paraissent avoir servi à effectuer des dépenses qui ne sont pas plus retracées dans ce compte. Leur montant s'élève à 3 720,10 euros (les relevés du mois de janvier étant manquant).

L'inconvénient du système mis en pratique, est qu'il est dès lors impossible de s'assurer que toutes les recettes en numéraires ont été reversées à la banque. Le recoupement entre le " livre de caisse " précité et le compte de recettes s'avère d'ailleurs impossible.

Les sommes portées au crédit du compte de recettes par journal des opérations diverses ne correspondent pas au montant des dépenses enregistrées déduction faite d'une TVA à 19,6 %. Les opérations diverses enregistrées comme " centralisations de caisse " sont aussi d'un montant différent. Enfin, le crédit net total du compte de recettes pour l'année, est supérieur aux dépenses du livre de caisse ajouté aux versements en numéraires. Pour 2002/2003, la masse débitrice (encaissements) du compte de caisse s'élève à 513,79 euros, la masse créditrice (décaissements) à 510 euros. Ces montants sont hors de proportion avec les recettes de matchs et les recettes du club house.

En outre, en ce qui concerne le club house, le livre de caisse a été remplacé par des brouillards et fiches d'opérations journalières, au demeurant incomplets et parfois incohérents entre eux : il est dès lors encore plus difficile de faire la liaison entre les opérations en numéraire du club house et la comptabilité de l'association.

Au final, il résulte de la confrontation des différentes pièces consultées que le compte caisse figurant au bilan de l'association ne retrace qu'une partie des opérations en numéraire, effectués par ses dirigeants. En outre les conditions matérielles de tenue de la caisse du club house et la retranscription des opérations dans la comptabilité générale, ne sont pas conformes aux règles de base de tenue de la comptabilité.

La comptabilité de l'association n'est donc pas exhaustive et reste peu lisible. Elle pourrait même se révéler inexacte. En effet, les résultats officiels du club house sont médiocres mais surtout très inégaux en terme de marge commerciale. La faiblesse de cette marge pour les exercices 2000/2001 et dans une moindre mesure durant les saisons 1999/2000 et 2001/2002, paraît permettre d'envisager que les recettes sont nettement sous-évaluées.

b) Un compte banque délivrant une information minimale

Au cours de la période juin 2001/juin 2003, le journal de banque semble n'avoir été souvent mouvementé qu'en fin de mois, indépendamment de la date d'émission des chèques.

Contrairement à la période antérieure (1999/2001), les dépenses (chèques émis) et recettes sont souvent regroupées et seule une lecture des brouillards épars du trésorier peut permettre de

connaître le détail des opérations et de les rapprocher avec le compte tenu par la banque.

Les recettes ne sont pas toujours imputées avec diligence. Ainsi, une subvention de 600 000 F versés par la ville de Mandelieu en janvier 1999, n'a été enregistrée en recette que dans le courant de l'année 2000 (saison 2000/2001). Cette subvention était d'ailleurs libellée au nom du dirigeant de l'ancien club.

c) L'imputation approximative des opérations

La chambre constate que contrairement aux préconisations du code de commerce qui consacre le principe de fixité ou de permanence des méthodes, le plan comptable utilisé au cours de la période 2001 - 2003 est différent et plus détaillé que celui utilisé au cours de la période 1999 - 2001, ce qui rend malaisée l'analyse des évolutions au cours du temps.

Au cours des saisons 1999/2000 et 2001/2002, de nombreuses subventions sont imputées aux comptes 75 (autres produits de gestion courante) et 77 (produits exceptionnels). Les ré-imputations de ces subventions entre les différentes subdivisions des comptes 74 (produits exceptionnels), 75 et 77 sont tellement nombreuses qu'il est impossible d'en retracer les mouvements en l'absence d'un journal des opérations diverses complet, ainsi l'exemplaire consulté ne comporte pas les dernières opérations de l'année.

Au cours des deux saisons suivantes l'imputation des subventions semble se rationaliser. Néanmoins, une écriture de rattachement semble erronée. Le 12 décembre 2001 le compte de recette qui enregistre les subventions versées par le Conseil Régional, 742200, est crédité de 34 301 euros par le débit du compte 468704 " subventions à recevoir ". L'opération reprise à la balance d'entrée de la saison suivante n'a pas été régularisée. La somme a cependant bien été versée par le conseil régional le 14 août 2002, mais probablement imputée à un autre compte de tiers.

De même le 31 mars 2002 le compte 742 200 est crédité de 20 000 euros. Depuis aucun versement n'a, semble t'il été enregistré dans la comptabilité de la RCCM, et si à ce jour les fonds n'ont effectivement pas été versés, il y a lieu de douter de l'opération comptable d'enregistrement de cette recette.

Les éléments apportés par les réponses s'ils éclairent la réalité du fonctionnement du club, constituent une confirmation des investigations menées sur place et des constatations provisoires effectuées par la Chambre.

Un dirigeant signale que le club house n'a pas été exploité par le Club entre septembre 1999 et mars 2000 mais par une tierce personne, ce qui a entraîné une diminution des recettes. Quant à la marge commerciale, il relève qu'on ne peut de toute évidence la mettre en parallèle avec une exploitation normale, le but du club house étant différent.

Un autre dirigeant signale que le club house fait partie intégrale de l'association et ne peut être comparé à un bar restaurant. Les consommateurs sont essentiellement quelques dirigeants, les joueurs, lors des matchs officiels à domicile, ainsi que quelques spectateurs lors des rencontres " Estivals " au stade de Mandelieu. Le club house était ouvert les soirées d'entraînement, les mercredis et les samedis après-midi lors des entraînements de l'école de rugby en période scolaire, ainsi que les jours des matchs officiels, ce qui représente peu de temps d'ouverture. Lors des matchs, une boisson était offerte aux joueurs des deux équipes avec une réception d'après match, ce qui représente pour une journée plus de 100 personnes.

Selon ce responsable, les recettes du club house étaient presque inexistantes à partir de début mai en raison de la fin des compétitions et que seule la manifestation de " la palme et le mimosa " pour l'école de rugby a eu lieu. Le peu de recettes du club house de mai et juin ont été versées en juin 2003 pour ce dernier tournoi et ensuite, le club house a été fermé.

2.3) Les finances du RCCM : une situation financière à nouveau compromise après un bref redressement

C'est sous les réserves qui précèdent que la Chambre a tenté de dégager les principales caractéristiques de la situation financière du club.

La "fusion" des clubs a été synonyme, au cours des deux premières saisons, d'une nette amélioration de la situation financière. Les résultats se sont ensuite dégradés.

a) Une situation encore saine au cours des exercices 1999/2000 et 2000/2001

Le RCCM a dégagé un résultat comptable positif de 10 874 euros en 1999/2000 et de 66 875 euros en 2000/2001.

La première année d'existence du club dans sa nouvelle formule se caractérise par un net recul des charges par rapport à celui constatée pour la dernière année du CMCR (compte de résultat joint au compte administratif 1998). Ce repli affecte presque tous les postes de dépenses et surtout celui des charges de personnel. Ce faisant, malgré des recettes légèrement inférieures à celles de la dernière année de fonctionnement du CMCR, suite à une pause dans le versement des subventions de la ville de Mandelieu, le RCCM obtient un résultat nettement positif.

L'exercice suivant amorce une évolution qui va, à terme, se révéler lourdes conséquences pour le club. Au cours de l'exercice suivant les charges croissent très rapidement passant de 579 Keuros à 824 Keuros. Ce sont surtout les défraiements, frais de déplacement et d'hébergement des joueurs des équipes seniors qui sont à l'origine de cette croissance, ainsi que l'ensemble des services extérieurs.

Cependant, au cours de l'exercice 2000/2001, l'accroissement des charges se trouve compensé par une augmentation plus rapide des produits qui repose en grande partie sur l'effort consenti par les collectivités publiques. Le montant des subventions passe ainsi de 557 Keuros à 676 Keuros. Cet accroissement cache en réalité deux tendances contraires : une réduction de l'effort du département et de la région et un rétablissement du soutien apporté par Mandelieu.

b) Les déficits apparaissent et se creusent au cours des deux saisons suivantes

Au cours de l'exercice 2001/2002, la situation financière du club va se dégrader en raisons de ses ambitions affichées. Le club envisage en effet une rapide montée en

2ème division professionnelle. Il semble même, à la lecture d'un compte rendu du comité directeur du 17 mai 2002, que la création d'une société anonyme à objet sportif ait été envisagée. Or cette forme n'est obligatoire que pour les clubs " professionnels " générant un chiffre d'affaire supérieur 1,2 millions d'euros ou dont la masse salariale dépasse 800 000 euros.

Le club sans atteindre cette masse critique a procédé au recrutement de nouveaux joueurs et entraîneurs, notamment des joueurs étrangers, dont le coût en terme de défraiement et de prise en charge diverses de frais (hébergement, déplacements) s'est révélée particulièrement élevé au regard de ses ressources : les sommes engagées passant pour la saison 2000/2001 de 291 394 euros, à, pour la saison suivante, 465 000 euros.

Le club se conçoit alors comme une véritable équipe professionnelle. D'importantes dépenses consacrées à la préparation physique et à la formation sont engagées : les dépenses d'équipement des joueurs passent de 43 Keuros à 71 Keuros. A titre d'exemple, la chambre relève les dépenses suivantes :

- un stage d'altitude de 3 jours est organisé à Isola 2000 fin août 2001. Son coût, hors frais de déplacement, peut être évalué à 51 932 F (7 916,98 euros) au vu des factures collectées par la Chambre

- un préparateur physique vient effectuer des missions aux frais du club. Il semble au regard des informations éparses recueillies que ce dernier ait au moins reçu 2 429 euros d'honoraires de décembre 2001 à juillet 2002

- une dizaine de jeunes lycéens, licenciés au RCCM, sont envoyés en formation au Centre International de Valbonne. Les factures enregistrées à ce titre en comptabilité s'élèvent à 56 468,79 euros pour la saison 2001/2002 (13 986,55 euros, la saison suivante)

Ces charges directement liées à la vie de l'équipe première sont complétées par des dépenses de prestige du club : frais de communication, frais de représentation, soirées, assistance à des matchs internationaux. Au total les charges de la saison 2001/2002 dépassent le million d'euro.

Enfin, le club a procédé à l'acquisition de 4 véhicules (66 066 euros), en partie financée par une subvention de la région (22 867 euros) et en partie par un emprunt. Sans aggraver immédiatement le niveau des charges, cette opération va générer des charges calculées et financières supplémentaires les exercices suivants.

Les recettes, au contraire, augmentent nettement moins vite. En effet, si la région ou le département consentent un effort supplémentaire, les donateurs privés, qui espèrent améliorer leur image à travers la vitrine que constitue le club, n'ont visiblement pas cru à sa capacité à monter en division supérieure. Le volume des aides apportées par des personnes privées est en effet guère plus élevé qu'au cours de l'exercice précédent et même inférieur à celui de la saison 1999/2000. Ainsi les sponsors versent pour la saison 1999/2000 136 061 euros, puis pour la saison 2000/2001 : 60 003 euros, et pour les deux autres saisons 62 393 euros, et 24 365 euros.

En outre, une soirée de prestige organisée au casino Barrière de Cannes Croisette le

1er décembre 2001, par le RCCM qui devait être l'occasion de récolter des fonds s'est révélé financièrement peu intéressante. Le coût de la manifestation s'élève selon la comptabilité à au moins 23 320,32 euros (152 969 F). Il était prévu de facturer à 250 des 636 " invités ", une participation individuelle de 182,33 euros (1 196 F) pour une recette potentielle de 45 582,26 euros (299 000 F) mais les recettes enregistrées en comptabilité ne s'élèvent qu'à 30 375,16 euros (199 248 F) ce qui couvre à peine les frais enregistrés.

Sous l'effet conjugué de l'augmentation des dépenses et de l'insuffisance des ressources, la situation financière ne pouvait que se dégrader. Les dirigeants du club ont bien tenté de le soutenir financièrement en lui accordant plus de 52 000 euros d'avances dont 42 500 euros seront d'ailleurs abandonnées et transformées en recettes exceptionnelles, mais l'exercice s'achève sur un déficit de plus de 114 000 euros.

Lorsque le commissaire au compte informe les dirigeants qu'il va lancer la procédure d'alerte et ainsi, au cours de la saison 2002/2003, la direction du club prend conscience que l'association devait réduire son train de vie. Le volume des charges est ramené à celui de l'exercice 2000/2001. Le train de vie est légèrement revu à la baisse et surtout le coût global annuel des défraiements des joueurs et entraîneurs passe de 435 000 euros à 268 000 euros.

Mais concomitamment, le club connaît une chute spectaculaire de ses recettes de 38 Keuros pour le sponsoring et de 104 Keuros en ce qui concerne les subventions publiques. Même les recettes du club house diminuent (-16 Keuros) sous les réserves énoncées supra. Une autre soirée de prestige organisée en novembre 2002 au Palm Beach Casino de Cannes aurait donné des résultats tout aussi médiocres que celle de l'année précédente (dépenses : au moins 11 308,90 euros, recettes : 10 761 euros).

Ce sont encore les dirigeants du club qui vont venir à son secours, en lui avançant 219 000 euros soit sous forme de versements directs, soit sous la forme moins vérifiable de prise en charge de factures et de frais. Ces créances ont été abandonnées à hauteur de 40 000 euros par MM V. et P., mais, au final, le déficit dépasse celui de l'exercice précédent pour atteindre près de 145 000 euros. En outre, l'effort financier encore soutenu, ne se traduit pas par de meilleurs résultats sportifs. Au contraire, au lieu de monter en "Pro D 2" le RCCM va descendre en fédérale 2.

Les réponses apportées à la chambre confirment ses analyses. La chambre note que

M. R. indique, qu'il abandonne 17 000 euros sur sa créance de 34 073,74 euros à l'égard du club

" à imputer sur les pertes antérieures au 30 juin 2003 ".

3) Les principaux postes de charges et de produits

3.1) Des charges principalement générées par l'équipe première

Les deux principaux postes de charges sont constitués par le défraiement des joueurs, éducateurs et entraîneurs ainsi que par des dépenses connexes.

a) Les joueurs

Les joueurs, entraîneurs et managers sportifs ne perçoivent pas de salaires mais sont titulaires de contrats de défraiements. A la lecture des contrats signés pour la saison 2001/2002, ces défraiements comprennent deux parties. La première est forfaitaire et varie de quelques milliers de francs annuels à, parfois, plusieurs dizaines de milliers de francs, par exemple 84 000 F (12 805,72 euros) pour 2 joueurs, 120 000 F (18 293,88 euros) pour le manager de l'équipe. La seconde partie est versée en fonction des résultats. Par exemple pour la saison 2002, il existait des primes de victoire et en cas de montée en PRO B une prime de 10 % des sommes perçues au cours de la saison.

Si l'on en croit les déclarations URSSAF, les rémunérations officiellement versées et partiellement assujetties se trouvent parfois bien en deçà des indications du contrat.

M. P.B. en tant que joueur aurait ainsi perçu :

en 2001 : 48 000 F (4 000 F mensuels)

en 2002 : 45 995 F ou 7 012 euros.

Ce joueur reçoit néanmoins des fonds de l'association à d'autres titres (3.2. a).

Pour d'autres joueurs, les appointements s'approchent du montant du contrat, en tenant compte des salaires perçus en qualité de salarié de l'association. Ainsi les déclarations sociales de 2001 font ressortir pour un salarié :

- 44 000 F au titre de salarié soumis aux cotisations du régime général

- 31 406 F au titre des défraiements.

Mais à côté, le Rugby Club n'a pas hésité dans le cadre de sa politique ambitieuse à recruter des joueurs étrangers. A titre d'exemple, trois contrats de défraiement ont été signés avec des joueurs géorgiens mais ils comportaient des clauses des plus inhabituelles. Il est ainsi indiqué que le joueur percevra un salaire mensuel net de 10 000 F, " représentant :

un emploi dans un groupe du BTP

un complément de défraiement rugbystique pour atteindre les 10 000 F

un hébergement

un véhicule mis à disposition des trois joueurs "

Le montage allie contrat de travail et sponsoring, défraiement et avantage en nature créant une situation des plus ambiguës sur le plan fiscal et social. Les dirigeants du RCCM ont indiqué que le partenariat avec un groupe du BTP avait finalement échoué dans cette affaire. Le défraiement brut de ces joueurs, selon déclarations sociales, se serait ainsi élevé au cours de l'année 2001 (4 mois de présence) à 5 200 F mensuel (793 euros).

Les recrutements de ce type entraînent des frais supplémentaires. Ainsi, le club prend à sa charge des déplacements entre le lieu de résidence habituel de ces joueurs et Mandelieu.

b) D'importants frais de déplacement

Les transports de joueurs à l'occasion des matchs s'effectuent généralement en cars. Un, parfois deux véhicules légers accompagnent les cars. Les joueurs sont parfois logés sur le lieu de la rencontre ce qui occasionne d'importants frais d'hébergement et de restauration. Ces charges augmentent lorsque les bons résultats du club l'amènent à multiplier les déplacements et cela pose problème lorsque les recettes ne suivent pas (cf. saison 2001/2002). Elles sont certainement peu compressibles mais d'autres déplacements ont attiré l'attention de la Chambre.

Les statuts du 21 octobre 2002, indiquent que les frais de déplacement, missions et représentations des membres du comité directeur sont indemnisés selon le taux fixé par l'assemblée générale. En pratique les frais exposés à titre individuel sont récapitulés sur des états

et remboursés au vu des factures présentées. Certains déplacements en voiture donnent lieu au versement d'indemnités kilométriques.

Les contrats passés avec certains joueurs peuvent par ailleurs prévoir la prise en charge de frais de déplacement entre leur domicile et le stade. A titre d'exemple, un joueur et manager général, a au moins perçu au titre de ses frais de déplacement : entre Nice, son domicile et Mandelieu 11 426,15 euros entre janvier 2001 et décembre 2002. Sur la seule saison 2002 la somme atteint au vu des seuls justificatifs disponibles, 6 178 euros, ce qui représente près de 5 % de l'ensemble des frais de déplacement individuels pour la saison.

D'autres personnes ont bénéficié d'une prise en charge de leur déplacement entre leur domicile et stade. Au cours de la saison 2001/2002, un joueur officiellement recruté comme consultant est domicilié à Grenoble. Ses défraiements forfaitaires s'élèvent à 457,35 euros mensuels versés sur au moins 10 mois auxquels il faut ajouter ses frais d'hébergement et la prise en charge intégrale de ses frais de déplacement, (souvent en avion) entre son lieu de résidence l'aéroport de Lyon et Mandelieu. Le caractère non exhaustif de la comptabilité et des pièces justificatives ne permet pas de connaître le coût exact des interventions de cette personne. Les frais de déplacements relevés pour la saison 2001/2002 par recoupement entre le grand livre et les pièces justificatives atteignent un minimum 5 000 euros.

Pour la même saison, un joueur vient de Marseille, un autre de Toulon, ceci aux frais du club.

c) Des frais de représentation parfois peu justifiés

Les dirigeants, personnels ou joueurs du club se font rembourser des frais professionnels ainsi que des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte du club. La plupart de ces dépenses n'appellent pas d'observation sur le fonds, mais une partie d'entre elles, est constituée de frais de représentation dont le montant est non négligeable eu égard à la situation financière du club. Ces charges sont imputées parmi les frais de déplacement ce qui ne favorise pas leur identification rapide en comptabilité.

Ainsi, de nombreuses notes de frais ont été remboursées à M. P.B. en tant que manager général. Parmi ces dernières plusieurs concernent des repas pris en restaurant. Le nom des convives ne figure pas toujours de manière lisible ou in extenso au dos des factures. Il est souvent indubitable qu'il a déjeuné seul ou avec d'autres membres de la direction ou des joueurs du club. Dès lors une partie de ces frais ne constitue même plus des frais de représentation mais pourrait être regardée comme des dépenses personnelles.

d) L'hébergement de certains joueurs

Le club prend aussi en charge le logement de certains joueurs ou du moins une partie de leur loyer (la différence étant retenue sur le défraiement). Si dans certains cas la prise en charge

semble ponctuelle, le plus souvent le RCCM fournit un logement à l'année.

A titre d'exemple, en décembre 2002, 16 personnes, pour la plupart des joueurs étrangers, disposaient d'un logement pris en charge par le club dans la résidence " le hameau des grenadines " pour un loyer mensuel de 400 euros par logement. Ce faisant, le coût net des remboursements des joueurs, est pour le club élevé.

3.2) Les relations ambiguës avec certains fournisseurs

Selon la balance " fournisseurs ", parmi les premiers partenaires de l'association figurent assez logiquement, des entreprises de transports ainsi que des fournisseurs de boissons (activité du Club House) et le CIV pour les raisons évoquées supra.

En revanche la position occupée par deux sociétés de services est plus originale.

a) société S

Créée en octobre 1996, cette société appartenant à M. P.B. a reçu :

- 58 557 F (8 926,96 euros) de commandes en 2000/2001

- 7 595 euros en 2001/2002 :

- 19 878 euros en 2002/2003 :

Au cours de la saison 2000/2001 le libellé des prestations effectuées figurant sur les factures, se limite aux mentions suivantes " Conseils marketing communication et sponsoring ".

Parmi les prestations payées en 2001/2002, apparaissent en février et mars 2002 des " affiches match " par ailleurs réglées à une société. En outre, la société facture pour le même montant et de manière toujours très laconique des prestations différentes. Il est de ce fait difficile de déterminer quel est le service réellement rendu par la société S.

Pour la saison 2002/2003, une convention de partenariat a été signée le 23 juin 2002 entre le RCCM et la société S. Cette dernière s'engage à rechercher des sponsors, animer une équipe économique, assister le Président dans la gestion quotidienne du club et développer la communication interne et externe du RCCM. En contrepartie la société S reçoit 2 272,40 euros par mois (27 268,80 euros annuels soit pratiquement 50 % du chiffre d'affaires de la société).

Mais en définitive, il est demandé à la société S d'effectuer des prestations d'encadrement commercial alors même que son patron occupe, en sus de son emploi de joueur/entraîneur des fonctions de direction (vice-président puis manager général) au sein de l'association.

La situation créée est dans l'ensemble des plus ambiguës et laisse penser que la société S n'a en réalité facturé que les services que devaient normalement rendre son patron soit en qualité de membre du comité directeur de l'association, soit au titre de ses fonctions défrayées. Il s'agirait donc de salaires déguisés, ce qui paraît confirmé par l'ancien trésorier qui, dans un courrier du 9 février 2004, adressé à la Chambre, justifie le procédé par des économies effectuées par l'association, en termes de charges sociales.

b) société T

Cette société dont l'activité est la " vente par correspondance spécialisée ", et qui a reçu du RCCM 25.378,30 euros TTC de commandes au cours de la saison 2001/2002 est gérée par M. O.P., également, joueur senior et lié à l'association par un contrat à durée indéterminée depuis le 9 juillet 2001.

Au terme de ce contrat, M. O.P. aurait assuré des fonctions d' " assistant " de 9h à 12h et de 14 à 17h, cinq jours par semaine. En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, il aurait dû percevoir un salaire fixe mensuel brut de 5 850 F (891,83 euros) et des primes sur " objectif chiffre d'affaires " variant de 0 à 20 % selon les tranches atteintes. M. O. P. a assuré en pratique les tâches relatives à la recherche de sponsors et a pris en charge le marketing en réalisant des plaquettes et le logo du club, ce qui eu égard à la taille de la structure, semble faire double emploi avec certaines prestations facturées par la société S.

Au cours de la saison 2001-2002, la société T a été l'intermédiaire privilégié du club pour ses achats de vêtements et d'équipements de sports. Le club aurait certainement aussi bien pu commander les biens aux réels fournisseurs, les sociétés précitées n'étant que des intermédiaires.

La société T a aussi, été, chose plus originale compte tenu de son activité, chargée d'une mission de création, maintenance et alimentation du site internet du club " Cannes-mandelieu.com " en septembre 2001, pour une somme de 2 187,90 euros. Ce site n'existerait pas selon les actuels dirigeants du club.

En octobre et décembre 2001, la société T a également été chargée d'une mission de consultation informatique pour la création de fichier sur Excel, facturée 2 187,90 euros et d'une mission de consultation informatique et commerciale consistant en repiquage de données et opérations commerciales diverses pour un montant de 1 093,97 euros. Ces travaux n'ont pu être présentés par les dirigeants actuels du club.

On peut, dès lors, se demander si cette société n'a pas en réalité servi à verser des rémunérations à M. O. P. Ceci a d'ailleurs été confirmé dans un courrier du 9 février 2004 qui précise que le club n'ayant pu obtenir pour M. O. P., un contrat de type CIE, a décidé de le

rémunérer par d'autres voies.

3.3) Un financement public croissant et problématique

Est-ce l'absence de réel public pour le rugby dans une région qui vibre plus facilement pour le ballon rond, est-ce la présence de nombreux invités ou bien, est-ce encore le fait que les matchs se déroulent pour moitié à Cannes et pour moitié à Mandelieu alors que les publics respectifs rechignent à se déplacer, force est de constater que les recettes provenant de la vente des billets d'entrée pour les matchs se sont toujours révélées faibles.

Pa501301

| PRODUITS (euros) | 1999/2 000 | 2000/2 001 | 2001/2 002 | 2002/2 003 |
|---|------------|------------|------------|------------|
| Recettes matchs | 2 069 | 3 339 | 4 098 | 1 959 |
| Club House | 11 098 | 26 841 | 30 349 | 13 741 |
| FFR | 19 628 | 11 514 | 21 371 | 5 510 |
| Subventions | 346 495 | 522 595 | 674 726 | 570 773 |
| Soirées Manif événementiel | 60 531 | 17 527 | 33 559 | 10 761 |
| Sponsors | 136 061 | 60 003 | 62 393 | 24 365 |
| Total des subventions collectivités locales | 209 297 | 375 024 | 538 140 | 450 194 |
| Subventions villes + CG+ CR/ total produits | 34,9% | 42,1% | 54,5% | 63,1% |

Depuis le début de la saison 2003/2004, le club a renoncé à faire payer les entrées. Cela évite certainement de nombreuses manipulations d'espèces mais l'on ne dispose dès lors plus d'aucune information sur l'impact du club. Les invitations distribuées ne se traduisant pas forcément par une présence effective sur les gradins.

Comme indiqué précédemment la période contrôlée se caractérise aussi par une forte diminution des recettes de sponsoring, malgré les services commerciaux de la société S et le travail de

M. O. P.

Devant la raréfaction des recettes commerciales, les subventions sont devenues les principales ressources de l'association malgré leur stabilisation et même une tendance à la diminution en volume depuis le dernier exercice. Pour l'essentiel il s'agit des aides versées par les communes de Cannes et de Mandelieu et plus accessoirement par le Département et la Région.

Ce contexte soulève deux problèmes. En premier lieu, la médiocrité de l'information financière délivrée par la comptabilité du club et le manque de transparence de sa gestion apparaissent d'autant plus inacceptables que l'activité est principalement financée par des fonds publics. En second lieu, les subventions publiques doivent être utilisées conformément à leur objet. Or, longtemps les relations entre les collectivités locales et le club n'ont pas été contractualisées et les subventions n'ont ainsi pas toujours reçues d'affectations précises.

Selon un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2000, l'adjoint au sport

de la ville de Mandelieu est intervenu pour indiquer que la ville verserait une subvention de 1 000 000 F (152 449,02 euros) répartie à hauteur de 50 % pour l'école de rugby et les cadets et 50% pour les seniors.

Une première convention a été préparée avec la commune de Mandelieu pour la saison 2000/2001 mais selon les documents transmis à la Chambre, elle n'a vraisemblablement pas été signée. Une convention de partenariat a été signée en 2002 et une nouvelle en 2003. Les conventions indiquent que les subventions sont affectées à hauteur de 70 % (environ 700 000 F ou 106 714,31 euros) à la formation des jeunes joueurs et de 30 % à celles des seniors.

Le caractère non exhaustif de l'information comptable ainsi que l'absence de comptabilité analytique ne permet pas de connaître précisément le coût de la formation des jeunes de l'école de rugby, et celui des équipes de seniors, juniors et cadets. Cette information est pourtant indispensable si l'on souhaite s'assurer que les aides versées par les collectivités publiques ont été utilisées conformément à leurs souhaits.

A partir des éléments recueillis au cours de l'instruction il est néanmoins douteux que les subventions aient été employées conformément à leur objet. L'essentiel de l'effort financier du club est consacré au fonctionnement de l'équipe senior. Ce constat est évident pour les saisons 2000/2001 et 2002/2003.

Pa501302

| Euros | "99/00 | "00/01 | "01/02 | "02/03 |
|---|---------|---------|---------|---------|
| Défraiement+déplacement individuels + hébergement+ voyage déplacement équipes seniors+événementiel hors Lapalme | 264 571 | 364 451 | 775 736 | 431 082 |
| total/ charges réelles | 45 % | 49 % | 72 % | 53 % |

Selon les éléments de comptabilité analytique, les dépenses directes de l'école de rugby auraient représentés :

en 1999/2000 : 195 456 F (29 797,08 euros)

en 2000/2001 : 381 046 F (58 090,09 euros)

Par la suite la comptabilité ne permet plus d'isoler les dépenses de l'école de rugby. Une consultation de l'ensemble des factures recueillies pour la saison 2001/2002, fait néanmoins ressortir les montants de charges directes suivants (hors centre international de Valbonne) :

Pa501303

Euros

| | |
|----------------|----------|
| Ecole de rugby | 5 279,12 |
| Cadets | 9 112,86 |

Il est dès lors évident que le prix de revient de l'école de rugby, même en y affectant l'intégralité du défraiement des éducateurs ce qui serait abusif compte tenu que ces derniers peuvent aussi être joueurs et être aussi bien défrayés à ce titre, est loin d'être proportionné au montant de la subvention versée par la seule ville de Mandelieu.

Pa501304

| Euros | 1999/2000 | 2000/2001 | 2001/2002 | 2002/2003 |
|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Educateurs | 14 587 | 37 527 | 95 289 | 46 124 |

Les réponses apportées, tant par le maire de la commune de Mandelieu la Napoule, que, par un dirigeant n'infirmen en rien les analyses de la Chambre.

En conclusion, les ambitions du club se révèlent coûteuses sans que les résultats sportifs soient à la hauteur des espérances. Le statut, mi-amateur, mi-professionnel du club a engendré des relations financières particulières avec certaines personnes qui contrastent étonnamment avec le dévouement de certains dirigeants.

Le président de la chambre,

Bertrand SCHWERER

(1) Ce passif était potentiellement plus élevé de 170.088 F en raison des contentieux latents.

réponse de l'ordonnateur 1 :

[PAO15060501.pdf](#)

réponse de l'ordonnateur 2 :

[PAO15060502.pdf](#)